

AQUARELLE

TEST PREALABLE ET OBLIGATOIRE A LA PRATIQUE D'ACTIVITES NAUTIQUES ET AQUATIQUES EN CENTRE DE VACANCES.

En centre de vacances ou de loisirs, la pratique des activités de voile, de surf des mer, de bodyboard, de canoë-kayak et disciplines associées (rafting, nage en eaux vives, ...), de descente de canyon, de ski nautique et de plongée est subordonnée à la production d'une attestation.

Ce test n'est pas nécessaire pour l'activité baignade en bord de mer et / ou en piscine.

Cette attestation est délivrée par une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 227-13 susvisé dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyonisme, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.



Ce document doit attester de la capacité du pratiquant à effectuer un saut dans l'eau, réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes, réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes, nager sur le ventre pendant 20 mètres, franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Dans les cas prévus en annexe au présent arrêté, ce test peut être réalisé avec une brassière de sécurité. Ce document est délivré par une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 227-13 susvisé dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyonisme, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Vous pouvez prendre contact avec votre piscine municipale. Elle propose ce test.

TEST PREALABLE ET OBLIGATOIRE A LA PRATIQUE D'ACTIVITES NAUTIQUES ET AQUATIQUES EN CENTRE DE VACANCES.

Document à faire compléter et A CONSERVER. Pour chaque séjour avec activité(s) nautique(s), UNE COPIE de ce document est à remettre au plus tard le jour du départ.

En centre de vacances ou de loisirs, la pratique des activités de voile, de surf des mer, de bodyboard, de canoë-kayak et disciplines associées (rafting, nage en eaux vives, ...), de descente de canyon, de ski nautique et de plongée est subordonnée à la production d'une attestation.

Ce test n'est pas nécessaire pour l'activité baignade en bord de mer et / ou en piscine.

Je soussigné(e) : _____, en qualité de : _____

certifie que : _____

a réussi le test préalable à la pratique des activités nautiques et aquatiques en centre de vacances :

> Effectuer un saut dans l'eau, réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes, réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes, nager sur le ventre pendant 20 mètres, franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

> Dans les cas prévus en annexe au présent arrêté, ce test peut être réalisé avec une brassière de sécurité. Ce document est délivré par une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 227-13 susvisé dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyonisme, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Fait à : _____, le : _____

Signature et cachet.

